

Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte

1. Contenu du droit

Pour ouvrir un compte auprès d'une banque, il faut établir son identité par la présentation d'un document officiel portant sa photographie (CMF, art. R. 312-2). Lorsqu'une personne se voit refuser l'ouverture d'un compte, elle peut bénéficier de la procédure dite du « droit au compte ». Toute personne qui réside en France et qui n'a pas de compte bancaire a le droit d'en ouvrir un dans la banque de son choix (CMF, art. L. 312-1). En cas de refus d'ouverture d'un compte, elle doit pouvoir obtenir de la Banque de France que soit désigné un établissement bancaire qui aura l'obligation de le lui ouvrir ; la Banque de France désigne une banque d'office, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. Les services ouverts dans le cadre de ce droit au compte sont cependant restreints. Y figurent notamment : – une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit ; – deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ; – un seul changement d'adresse par an ; – un relevé mensuel des opérations ; – une possibilité d'émettre et de recevoir des virements automatiques. Il s'agit des mêmes services que ceux ouverts aux personnes qui font l'objet d'interdits bancaires, et ces services sont gratuits.

2. L'accès sans titre de séjour
Aucun texte n'exige la régularité du séjour pour la mise en œuvre du « droit au compte ». Il est seulement précisé que « le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie » (CMF, art. R. 312-2). Un passeport étranger comporte toutes les mentions requises pour cette vérification d'identité à laquelle doit procéder l'établissement pour l'ouverture d'un compte ou pour son utilisation. Une directive interne d'un établissement bancaire qui impose la preuve de la régularité du séjour pour ouvrir un compte constitue une discrimination fondée sur l'origine nationale dans la mesure où ce refus illégal ne concerne que les étrangers (Halde, délibération n° 2006-245, 6 novembre 2006).

2. En pratique

a. Pièces à fournir – Une déclaration sur l'honneur attestant que la personne concernée ne dispose d'aucun compte ; – l'attestation de refus d'ouverture de compte ; – une pièce d'identité avec photographie : la preuve de l'identité peut être rapportée par tout moyen ; le passeport suffit, un titre de séjour

n'a pas à être demandé ; un récépissé en cours de validité et délivré par la préfecture, constatant le dépôt d'une demande d'asile, est un document attestant de l'identité ; – un justificatif de domicile (EDF, loyer, téléphone, attestation de domicile établie par un organisme ou une association agréée). Les revenus n'ont pas à être vérifiés sauf pour une demande d'un crédit. En effet, la plupart des banques ont adhéré à une Charte des services bancaires de base qui prévoit de ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à un versement initial ou des versements minimaux. Pourtant, beaucoup de banques demandent des justificatifs de ressources et refusent d'ouvrir un compte pour insuffisance des ressources du demandeur. b. Procuration Une procuration donnée à un tiers de confiance est importante pour vider un compte en cas de mesure d'éloignement.

4. Les obstacles

a. Ouverture de compte selon la procédure du « droit au compte » – Si la banque refuse l'ouverture d'un compte à la suite d'une demande effectuée par écrit, elle est également tenue de répondre par écrit et l'attestation de refus doit être remise à la personne concernée ou lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (CMF, art. R. 312-3). Cette attestation doit informer l'intéressée de la possibilité qu'il ou qu'elle a de s'adresser à la Banque de France pour qu'on lui désigne un établissement de crédit pour ouvrir un compte, à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix. Le modèle d'attestation se trouve en annexe 1 de la Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte. La banque doit aussi lui proposer de faire cette demande à sa place. Les banques remettent très rarement cette attestation qu'il faut réclamer et n'informent pas du « droit au compte » qui peut être actionné auprès de la Banque de France. En cas de refus de la banque de fournir l'attestation écrite de refus de compte, il faut en informer la succursale de la Banque de France la plus proche du domicile (source : Fédération bancaire française , Le droit au compte). – Certaines banques, y compris la Banque de France saisie pour mettre en œuvre le droit au compte, refusent l'ouverture d'un compte à une personne titulaire d'un titre de séjour précaire ou en situation irrégulière. Un certain nombre d'agences de Vie quotidienne

la Poste exigent même d'un étranger deux pièces d'identité dont un titre de séjour pour ouvrir un compte. Ces exigences sont illégales et ont été condamnées par les tribunaux (TA de Paris, référé, 16 mars 2005). – Les établissements désignés d'office par la Banque de France sont parfois réticents à ouvrir le compte. Le soutien d'une association est alors

indispensable. b. Opération de retrait, demande de relevé d'identité bancaire L'exigence d'un titre de séjour ou d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité pour retirer un mandat financier à la Poste est une pratique illégale. Un visa en cours de validité n'est pas exigé pour les opérations postales. « Ce document [...] sert à vérifier la régularité de la présence de la personne sur le sol français, vérification qui n'incombe pas aux agents de La Poste » (questions à l'Assemblée nationale, JO du 23 octobre 2000, p. 6122). Dès lors que la Poste a accepté, comme pièce d'identité, un récépissé en cours de validité pour l'ouverture du compte, elle ne peut par la suite considérer qu'il n'est pas valable (sa validité étant expirée) pour accéder aux comptes ou obtenir un relevé d'identité bancaire (RIB). Il n'y avait aucun doute sur l'identité de la personne. Ce refus constitue un trouble manifestement illicite (Cass. com. 18 déc. 2007, n° 07-12.382).